

# **BVGer C-169/2021 vom 11. August 2025**

Bundesverwaltungsgericht, 2025-08-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_C-169\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-169_2021)

FR: TAF C-169/2021 du 11 août 2025

IT: TAF C-169/2021 del 11 agosto 2025

## **Regeste**

Evaluation de l'invalidité

## **Erwägungen**

### **E. 9**

Bien que le recourant ne conteste pas le calcul du degré d'invalidité opéré par l'OAIE, il convient de procéder à une vérification d'office de celui-ci.

#### **E. 9.1**

S'agissant du calcul de la rente d'invalidité, le degré d'invalidité des personnes exerçant une activité lucrative doit être déterminé en application de la méthode ordinaire de comparaison des revenus, conformément à l'art. 16 LPGA, en lien avec l'art. 28a al. 1 LAI (dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021). Ainsi, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide (revenu sans invalidité) est comparé avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut être raisonnablement exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré (revenu avec invalidité). La différence entre ces deux revenus détermine alors le degré d'invalidité (méthode générale de comparaison des revenus ; ATF 130 V 343 consid. 3.4.2 ; arrêt du TF 8C\_536/2017 du 5 mars 2018 consid. 5.1).

C-169/2021 Page 34

#### **E. 9.2**

Pour procéder à la comparaison des revenus, il convient de se placer au moment de la naissance (hypothétique) du droit à la rente ; les revenus avec et sans invalidité doivent être déterminés par rapport à un même moment, et les modifications de ces revenus susceptibles d'influencer le droit à la rente survenues jusqu'au moment où la décision est rendue doivent être prises en compte (ATF 129 V 222 consid. 4.1 et 4.2 ; arrêt du TF 8C\_84/2018 du 1er février 2019 consid. 6.2). En outre, lorsqu'il s'agit d'évaluer le degré d'invalidité d'une personne résidant à l'étranger, la comparaison des revenus déterminants pour ce faire doit s'effectuer sur le même marché du travail, car la disparité des niveaux de rémunération et des coûts de la vie d'un pays à l'autre ne permet pas de procéder à une comparaison objective des revenus en question (ATF 137 V 20 consid. 5.2.3.2 ; 110 V 273 consid. 4b ; arrêt du TF 8C\_300/2015 du 10 novembre 2015 consid. 7.1).

##### **E. 9.2.1**

Le revenu hypothétique de la personne valide se détermine en principe en établissant au degré de la vraisemblance prépondérante ce qu'elle aurait effectivement pu gagner au moment déterminant – au moment de la naissance (hypothétique) du droit à la rente – si elle était en bonne santé. Le revenu sans invalidité doit être évalué de la manière la plus

concrète possible et se déduit en principe du salaire réalisé en dernier lieu par la personne concernée avant l'atteinte à la santé, en tenant compte de l'évolution nominale des salaires. Au regard des capacités professionnelles de la personne concernée et des circonstances personnelles la concernant, on prend en considération ses chances réelles d'avancement compromises par le handicap, en posant la présomption qu'elle aurait continué d'exercer son activité sans la survenance de son invalidité. Des exceptions ne sauraient être admises que si elles sont établies au degré de la vraisemblance prépondérante (ATF 139 V 28 consid. 3.3.2 ; 134 V 322 consid. 4.1 ; arrêt du TF 9C\_708/2017 du 23 février 2018 consid. 8.1). Ce n'est qu'en présence de circonstances particulières qu'il peut se justifier de s'écarter du dernier salaire réalisé et de recourir aux données statistiques résultant de l'Enquête suisse sur la structure des salaires (ESS) édité par l'Office fédéral de la statistique (OFS). Tel sera notamment le cas lorsqu'on ne dispose d'aucun renseignement au sujet de la dernière activité professionnelle de la personne concernée, ou si le dernier salaire que celle-ci a perçu ne correspond manifestement pas à ce qu'elle aurait été en mesure de réaliser, selon toute vraisemblance, en tant que personne valide, ou encore s'il apparaît que la personne concernée n'aurait plus exercé son activité habituelle, indépendamment de la survenance de l'invalidité (arrêts du TF 9C\_394/2013 du 27 septembre 2013 consid. 3.3 ; C-169/2021 Page 35 9C\_238/2008 du 5 janvier 2009 consid. 3). Dans la mesure où les salaires tirés de l'ESS sont en principe déterminés en fonction d'un horaire de 40 heures par semaine, il convient de les rapporter à la durée hebdomadaire de travail durant l'année considérée (ATF 126 V 75 consid. 3b/bb). En outre, il y a lieu d'adapter ces salaires à l'évolution nominale des salaires, en se fondant sur l'indice des salaires nominaux spécifique aux hommes et aux femmes (ATF 129 V 408 consid. 3.1.2).

### **E. 9.2.2**

Le revenu d'invalidité doit être évalué avant tout en fonction de la situation professionnelle concrète de l'intéressé. Lorsque la personne concernée a repris l'exercice d'une activité lucrative après la survenance de l'atteinte à la santé, il faut d'abord examiner si cette activité repose sur des rapports de travail stables, met pleinement en valeur sa capacité de travail résiduelle et lui procure un gain correspondant au travail effectivement fourni, sans contenir d'éléments de salaire social. Si ces conditions cumulatives sont réunies, on prendra en compte le revenu effectivement réalisé pour fixer le revenu d'invalidité. Si, en revanche, la personne concernée n'a pas repris d'activité, ou d'activité adaptée lui permettant de mettre pleinement en valeur sa capacité résiduelle de travail, contrairement à ce qui serait raisonnablement exigible de sa part, le revenu d'invalidité peut être évalué, notamment, sur la base des données statistiques résultant de l'Enquête suisse sur la structure des salaires (ESS) édité par l'Office fédéral de la statistique (OFS ; ATF 139 V 592 consid. 2.3 et les réf. cit. ; 129 V 472 consid. 4.2.1 ; 126 V 75 consid. 3b/aa). Il y a lieu de se référer en principe toujours aux données de l'ESS les plus récentes (ATF 143 V 295 consid. 2.3). Dans ce cas, il s'agit de se fonder, en règle générale, sur les salaires mensuels indiqués dans le tableau TA1 de l'ESS, relatif au secteur privé, ligne « Total secteur privé » (ATF 129 V 472 consid. 4.2.1 ; 126 V 75 consid. 3b/aa ; 142 V 178 consid. 2.5). Toutefois, lorsque cela apparaît indiqué dans le cas concret afin de permettre à la personne concernée de mettre pleinement à profit sa capacité résiduelle de travail, il y a lieu de se référer aux salaires mensuels de secteurs particuliers, voire de branches particulières. Tel est notamment le cas lorsque, avant l'atteinte à la santé, la personne concernée a travaillé dans un même domaine pendant de nombreuses années et qu'une activité dans un autre domaine n'entre quasi-

ment plus en ligne de compte (arrêt du TF 8C\_471/2017 du 16 avril 2018 consid. 4.2). Par ailleurs, il n'y a pas d'obligation de recourir systématiquement au tableau TA1 (arrêt du TF 9C\_841/2013 du 7 mars 2014 consid. 4.2) ; cela étant, lorsqu'il convient de faire usage de l'ESS 2012 ou d'une

C-169/2021 Page 36 enquête plus récente, il y a alors lieu de se référer – jusqu'à nouvel ordre – au tableau TA1 uniquement (ATF 142 V 178 consid. 2.5.7). Selon la jurisprudence, dans certains cas, le revenu d'invalidé déterminé d'après les données statistiques doit être réduit afin de tenir compte des circonstances personnelles et professionnelles de la personne concernée (limitations liées au handicap, âge, années de service, nationalité, catégorie d'autorisation de séjour, taux d'occupation) susceptibles de diminuer ses possibilités de réaliser un gain se situant dans la moyenne, applicable aux employé-e-s ne souffrant pas d'invalidité, sur le marché ordinaire de l'emploi. Pour fixer la hauteur de cet abattement, il convient d'examiner dans un cas concret et de manière globale si des indices permettent de conclure qu'à cause de l'une ou l'autre des caractéristiques précitées, la personne assurée n'est en mesure d'utiliser sa capacité résiduelle de travail sur le marché ordinaire de l'emploi que contre une rémunération inférieure au salaire moyen correspondant. La hauteur de l'abattement dépend de chaque cas d'espèce, une réduction automatique n'étant pas admissible, et ne peut dépasser 25 % du salaire statistique (ATF 142 V 178 consid. 1.3 ; 135 V 297 consid. 5.2 ; 134 V 322 consid. 5.2 ; 126 V 75 consid. 5b ; 124 V 321 consid. 3b/aa ; arrêt du TF 9C\_677/2015 du 25 janvier 2016 consid. 3.3). L'abattement résulte d'une évaluation et doit être brièvement motivé par l'administration. Le juge des assurances sociales, pour sa part, ne peut, sans motif pertinent, substituer son appréciation à celle de l'administration ; il doit s'appuyer sur des circonstances de nature à faire apparaître sa propre appréciation comme la mieux appropriée (ATF 126 V 75 consid. 6 ; arrêt du TF 8C\_103/2018 du 25 juillet 2018 consid. 4).

### **E. 9.3**

En l'espèce, le Tribunal constate en préambule que l'assuré a déposé sa seconde demande de prestations d'invalidité le 25 septembre 2018, de sorte que son droit éventuel à une rente prend naissance au plus tôt le 1er mars 2019, soit à l'issue du délai d'attente de 6 mois prévu à l'art. 29 LAI. Partant, l'incapacité de travail de 50 % qu'il a subie dans son activité lucrative habituelle à partir de mars 2017 ne saurait lui ouvrir droit à des prestations AI compte tenu du délai de carence d'une année prévu à l'art. 28 al. 1 let. b LAI. Par ailleurs, c'est à juste titre que l'OAIE a déterminé le taux d'invalidité litigieux en appliquant la méthode ordinaire de comparaison des revenus, le recourant ayant exercé une activité lucrative à 100 % avant la survenance de l'invalidité et compte tenu d'une incapacité de travail de 100 % dans toute activité lucrative à partir du mois de juin 2018, puis d'une capacité de travail de 80 % dans une activité lucrative de substitution à partir du 13 août 2020.

C-169/2021 Page 37

### **E. 9.4**

Compte tenu de l'incapacité totale de travail retenue dans toute activité lucrative depuis juin 2018, celle-ci fonde à juste titre l'octroi d'une rente entière à compter du 1er mars 2019, soit à l'issue du délai de 6 mois suivant le dépôt de la demande de prestations d'invalidité en date du 25 septembre 2018. Dès lors que le recourant n'a pu réaliser aucun gain depuis lors, les revenus avec et sans invalidité à prendre en compte s'élèvent à CHF 0.- respectivement

la perte de gain à 100 %, de sorte qu'il est superflu de procéder formellement à une comparaison des gains déterminants (cf. arrêt du TAF C-1005/2021 du 28 avril 2023 consid. 7.1).

### **E. 9.5**

Il reste à examiner si c'est ou non à juste titre que l'OAIE a diminué le droit à la rente du recourant à un quart de rente à partir du 1er décembre 2020.

#### **E. 9.5.1**

Pour ce faire, l'OAIE a pris en considération un revenu sans invalidité de CHF 94'470.- correspondant au salaire moyen d'un ouvrier sans formation particulière dans l'industrie pharmaceutique (soit CHF 94'000.- fondé sur le tableau TA1 de l'ESS de 2018 et majoré de 0,5 % en 2019). L'autorité inférieure a ainsi écarté le dernier salaire réalisé par le recourant, considérant qu'au moment de la naissance du droit à la rente (en mars 2019), celui-ci n'exerçait plus d'activité lucrative en raison de son licenciement pour cause de restructuration qui lui avait été signifié avec effet au 31 décembre 2018.

#### **E. 9.5.2**

Si le « Questionnaire pour l'employeur » du 1er mars 2019 invoque une restructuration comme motif de licenciement de l'assuré (AI pce 33 p. 2 ch. 2.2), le Tribunal constate qu'il ne ressort du dossier aucun autre élément suggérant une restructuration d'entreprise comme motif au licenciement du recourant, cela alors même que le dernier jour travaillé par ce dernier l'a été le 21 décembre 2017 et que son congé lui a été signifié avec effet au 31 décembre 2018 (AI pce 33). En outre, l'employeur a indiqué qu'il n'existait aucune possibilité de reclassement dans l'entreprise, que la possibilité d'une mesure de reclassement dans l'entreprise n'avait pas été examinée et qu'il [l'employeur] ne souhaitait pas bénéficier de l'aide de l'assurance-invalidité en vue d'une éventuelle réinsertion d'un employé justifiant de 28 années de services (cf. « Questionnaire pour l'employeur » du 1er mars 2019 [AI pce 33 ch. 2.4-2.5]) et considéré comme particulièrement agile sur le plan technique (cf. Protocole de 1er entretien des mesures d'intervention précoce du 26 mars 2019 [AI pce 34 p. 2]). Aucun des protagonistes à s'être exprimés dans ce dossier (employeur, employé, OAI- F. \_\_\_\_\_) n'a à aucun moment évoqué un risque de restructuration laissant redouter le licenciement d'un collaborateur comptabilisant 28 années

C-169/2021 Page 38 de services – à l'état de santé précaire de surcroît – ni en particulier les mesures sociales susceptibles d'encadrer un tel licenciement. Par contre, il ressort du dossier qu'en raison de ses problèmes pulmonaires puis psychiques, le recourant a subi des incapacités de travail de plus en plus fréquentes à partir de 2016, puis une incapacité durable de travail de 50 % à partir de mars 2017 puis de 100 % à partir de juin 2018 entraînant des tensions ayant entaché les rapports de travail avec l'employeur et finalement causé des troubles psychiques à l'assuré (cf. rapport du 16 juin 2016 du Dr C. \_\_\_\_\_ [cf. supra lettre B] ; Liste des absences annexée au « Questionnaire pour l'employeur » du 1er mars 2019 [AI pces 33]). Dans ces circonstances, le Tribunal considère comme établi au degré de la vraisemblance prépondérante que le licenciement de l'assuré est survenu à la suite de ses problèmes de santé et non pas à la suite d'une restructuration d'entreprise et qu'il ne peut être exclu que sans atteinte à la santé, il aurait poursuivi son activité lucrative habituelle auprès de son dernier employeur en qualité d'ouvrier de production travaillant en rotation d'équipes (« Schichtarbeit »). Partant, il convient de se fonder sur le salaire concret

réalisé par le recourant auprès de son dernier employeur et non pas sur les salaires statistiques.

### **E. 9.5.3**

Les « Questionnaires pour l'employeur » des 1er mars 2019 et 6 juin 2016 établissent que le recourant a réalisé, au service de son dernier employeur, les revenus de CHF 105'966.20 en 2014, CHF 107'388.40 en 2015, CHF 99'075.11 en 2016, CHF 90'712.75 en 2017 et CHF 90'287.50 en 2018. Ce dernier correspond à CHF 82'524.- de salaire fixe, augmenté de 11 % de bonus ([AI pces 9 et 33] ; sur la question des bonus voir art. 25 al. 1 RAI ; art. 5 al. 2 LAVS ; arrêt TF 8C\_310/2018 du 18 décembre 2018 consid. 7.3.1 ; arrêt TAF C-1132/2018 du 2 novembre 2022 consid. 7.4.2 ; CR-LPGA, MARGIT MOSER-SZELESS, art. 16 N 20). De l'avis du Tribunal, il convient d'y ajouter la prime de CHF 18'188.20 versée en sus du salaire fixe afin de compenser la pénibilité liée au travail en rotation d'équipes (« Schichtarbeit ») (AI pces 19-21). En effet, il ressort du Protocole final des mesures d'intervention précoce du 6 décembre 2016 que l'assuré avait alors pu conserver son travail à plein temps auprès du même employeur moyennant l'abandon du travail en rotation d'équipes (« Schichtarbeit ») et du versement de la prime de salaire de CHF 18'188.20 lié à celui-ci (AI pce 9). Aussi le Tribunal considère-t-il que, sans atteinte à la santé, le recourant aurait continué de travailler comme ouvrier de production en rotation d'équipes et de percevoir la prime correspondante de CHF 18'188.20. Le salaire sans invalidité de CHF 108'475.70 en résultant (CHF 90'287.50 + CHF 18'188.20) en 2018, adapté au renchérissement de + 0,5 % pour l'année 2019 et de 0,5 % pour l'année 2020 (cf. tableau de l'indice suisse des

C-169/2021 Page 39 salaires [période 2015-2023], ligne 19-21 production chimique et pharmaceutique, de l'Office fédéral des statistiques), s'élève ainsi à CHF 109'563.15 en 2020, année déterminante pour la diminution du droit à la rente (cf. consid. 6.3.3 supra). En prenant en considération le dernier salaire réalisé par l'assuré en 2015 – soit avant qu'il ne doive abandonner, en raison de ses problèmes de santé, le travail en rotation d'équipes et perdre la prime correspondante de CHF 18'188.20 – de CHF 107'388.40 adapté au renchérissement des années 2015 à 2020 (+0.2 % en 2016, -0.3 % en 2017, + 1.1 % en 2018, + 0.5 % en 2019 et + 0.5 % en 2020), l'on obtient un revenu sans validité de CHF 109'547.75. La différence entre les deux revenus précités s'avère sans incidence sur l'issue du litige (cf. infra consid. 9.5.6).

### **E. 9.5.4**

S'agissant du salaire avec invalidité, l'autorité inférieure s'est fondée à juste titre sur les salaires statistiques, dès lors que le recourant n'a pas repris d'activité lucrative depuis l'atteinte invalidante. Le salaire mensuel brut statistique tiré de l'ESS 2018 (table TA1 « TA1 skill level », secteur privé, niveau de compétence 1, statistique « homme », ligne « total ») correspond à CHF 5'317.- pour 40 heures par semaine. Adapté à un horaire moyen usuel de la branche de 41.7 heures par semaine (41,7 heures x CHF 5'317.- / 40 heures = CHF 5'543.-) et à l'évolution des salaires nominaux de +0.9 % entre 2018 et 2019 (cf. tableau de l'indice suisse des salaires [période 2015-2023], ligne « total », de l'Office fédéral des statistiques), il s'élève à CHF 5'592.80. Le salaire d'invalidité déterminant en l'espèce s'élève au final à CHF 53'690.80 après avoir été annualisé (CHF 5'592.80 x 12 mois = CHF 67'114.60) et adapté à la capacité résiduelle de travail du recourant de 80 %.

### **E. 9.5.5**

S'agissant d'un éventuel abattement du revenu d'invalidé, le Tribunal considère que c'est à juste titre que l'autorité inférieure n'a opéré aucun abattement sur le salaire statistique dès lors que les limitations fonctionnelles liées à l'asthme et à la fatigue causées par les apnées obstructives du sommeil ainsi que la recommandation d'un emploi sans exposition à des substances toxiques et/ou hautement allergogènes ont été prises en compte dans l'évaluation de la capacité de travail du recourant réduite à 80 % par les experts (cf. supra consid. 7.2.1 à 7.2.6).

#### **E. 9.5.6**

Après comparaison des revenus sans et avec invalidité précités (CHF 109'563.15 – CHF 53'690.80 respectivement CHF 109'547.75 – CHF 53'690.80), il appert une perte de gain de CHF 55'872.35.- respectivement de CHF 55'856,95 correspondant à un taux d'invalidité de 51 % dans les deux cas fondant une diminution du droit de l'assuré à une demi-rente à

C-169/2021 Page 40 compter du 1er décembre 2020 et non pas à un quart de rente comme re- tenu par l'OAIE.

#### **E. 10**

Au demeurant, le Tribunal souligne qu'au regard de l'âge du recourant, né le 8 décembre 1965, celui-ci échappe au champ d'application de la jurisprudence relative aux assurés d'âge avancé et à l'exigibilité de la mise à profit de leur capacité résiduelle de travail. En effet, la question de la mise en valeur sur le marché de l'emploi de la capacité résiduelle de travail pour un assuré proche de l'âge de la retraite s'examine au moment où les documents médicaux permettent d'établir de manière fiable les faits y relatifs (arrêt TF 9C\_716/2014 du 19 février 2015 consid. 4.2 ; ATF 138 V 457 consid. 3.3 p. 461 s.). Au moment déterminant en l'occurrence – à savoir le 13 août 2020, date du rapport d'expertise pluridisciplinaire –, l'assuré était âgé de 55 ans. Or, cet âge ne correspond pas à celui à partir duquel la jurisprudence considère qu'il n'existe potentiellement plus de possibilités réalistes de mise en valeur de la capacité résiduelle de travail d'un assuré sur un marché du travail supposé équilibré. Il est en effet admis que le seuil à partir duquel on peut parler d'âge avancé se situe autour de 60 ans (ATF 146 V 16 consid. 7.1 ; 145 V 2 consid. 5.3.1 ; 138 V 457 consid. 3.1 ; arrêt du TF 8C\_173/2023 du 23 novembre 2023 consid. 3.3).

#### **E. 11**

Compte tenu de ce qui précède, le recours se révèle partiellement bien fondé. La décision du 15 décembre 2020 de l'OAIE accordant au recourant une rente entière pour la période du 1er mars 2019 au 30 novembre 2020 est confirmée, tandis que la décision de diminution du droit à la rente du

#### **E. 12**

Il reste à statuer sur les frais et dépens de la présente procédure de recours.

##### **E. 12.1**

La procédure de recours en matière d'assurance-invalidité est soumise à des frais judiciaires (art. 69 al. 1bis en lien avec l'art. 69 al. 2 LAI), la partie ayant succombé devant en principe supporter ceux-ci (art. 63 al. 1, 1ère phrase, PA). Si la partie est partiellement déboutée, ces frais sont réduits et, à titre exceptionnel, ils peuvent être entièrement remis (art. 63 al. 1, 2ème et 3ème phrases). L'art. 6 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2) précise que

les frais de procédure peuvent être remis totalement ou partiellement à une partie ne bénéficiant pas de l'assistance judiciaire prévue à l'art. 65 PA lorsque (a.) le recours est réglé par un désistement ou une transaction sans avoir causé un travail considérable ou (b.) pour d'autres motifs ayant trait au litige ou à la partie en cause, il ne paraît pas équitable de mettre les frais de procédure à la charge de celle-ci. Aucun frais de procédure n'est mis à la charge des autorités inférieures, ni des autorités fédérales recourantes et déboutées (art. 63 al. 2, 1ère phrase, PA). En l'espèce, le recourant, qui réclamait le maintien de son droit à une rente entière, obtient partiellement gain de cause. Pour autant, les circonstances du cas d'espèce ne justifient pas une remise entière des frais judiciaires. En revanche, les frais de procédure à sa charge seront réduits de moitié et prélevés sur l'avance de frais de 800 francs acquittée par le recourant (TAF pces 2, 4). Le solde de celle-ci lui sera restituée dès l'entrée en force du présent arrêt. Aucun frais de procédure n'est mis à la charge de l'OAIE.

### **E. 12.2**

Conformément aux art. 64 al. 1 PA et 7 al. 1 FITAF, le Tribunal peut allouer à la partie ayant entièrement ou partiellement obtenu gain de cause une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés. Le Tribunal fixe l'indemnité d'office dans le cas où il n'a pas reçu de décomptes (cf. art. 14 al. 2 FITAF; arrêts du TF 2C\_730/2017 du 4 avril 2018 consid. 3.4; 2C\_422/2011 du 9 janvier 2012 consid. 2), en considérant l'importance et la difficulté du litige, ainsi que le travail et le temps que le représentant du recourant a dû y consacrer. En l'occurrence, le recourant a été représenté depuis l'introduction du recours jusqu'au 28 mars 2023 par un mandataire qui n'exerçait pas la profession d'avocat. Les écritures de recours n'ont pas dépassé une page (TAF pces 1, 6, 7, 20). En outre, le Comité de protection des travailleurs frontaliers européens représentait déjà le recourant devant l'autorité inférieure (supra lettre C.g), de sorte qu'il connaissait le dossier. Enfin, la procédure de recours est soumise à la maxime inquisitoire (cf. consid. 4.1). En conséquence, il convient d'allouer au recourant, à charge de l'OAIE, une indemnité à titre de dépens fixée à 500.- francs (frais compris ; cf. art. 9 al. 1 let. c FITAF). (Le dispositif figure à la page suivante.)

### **E. 15**

décembre 2020 de l'OAIE est réformée en ce sens que l'assuré a droit à une demi-rente d'invalidité à compter du 1er décembre 2020, avec versement d'intérêts moratoires (art. 26 LPGa). 12. Il reste à statuer sur les frais et dépens de la présente procédure de recours. 12.1 La procédure de recours en matière d'assurance-invalidité est soumise à des frais judiciaires (art. 69 al. 1bis en lien avec l'art. 69 al. 2 LAI), la partie ayant succombé devant en principe supporter ceux-ci (art. 63 al. 1, 1ère phrase, PA). Si la partie est partiellement déboutée, ces frais sont réduits et, à titre exceptionnel, ils peuvent être entièrement remis (art. 63 al. 1, 2ème et 3ème phrases). L'art. 6 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral

C-169/2021 Page 41 (FITAF, RS 173.320.2) précise que les frais de procédure peuvent être remis totalement ou partiellement à une partie ne bénéficiant pas de l'assistance judiciaire prévue à l'art. 65 PA lorsque (a.) le recours est réglé par un désistement ou une transaction sans avoir causé un travail considérable ou (b.) pour d'autres motifs ayant trait au litige ou à la partie en cause, il ne paraît pas équitable de mettre les frais de procédure à la charge de celle-ci. Aucun frais de procédure n'est mis à la charge des autorités inférieures, ni des autorités fédérales recourantes et déboutées (art. 63 al. 2, 1ère phrase, PA). En l'espèce, le

recourant, qui réclamait le maintien de son droit à une rente entière, obtient partiellement gain de cause. Pour autant, les circonstances du cas d'espèce ne justifient pas une remise entière des frais judiciaires. En revanche, les frais de procédure à sa charge seront réduits de moitié et prélevés sur l'avance de frais de 800 francs acquittée par le recourant (TAF pces 2, 4). Le solde de celle-ci lui sera restituée dès l'entrée en force du présent arrêt. Aucun frais de procédure n'est mis à la charge de l'OAIE. 12.2 Conformément aux art. 64 al. 1 PA et 7 al. 1 FITAF, le Tribunal peut allouer à la partie ayant entièrement ou partiellement obtenu gain de cause une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés. Le Tribunal fixe l'indemnité d'office dans le cas où il n'a pas reçu de décomptes (cf. art. 14 al. 2 FITAF; arrêts du TF 2C\_730/2017 du 4 avril 2018 consid. 3.4; 2C\_422/2011 du 9 janvier 2012 consid. 2), en considérant l'importance et la difficulté du litige, ainsi que le travail et le temps que le représentant du recourant a dû y consacrer. En l'occurrence, le recourant a été représenté depuis l'introduction du recours jusqu'au 28 mars 2023 par un mandataire qui n'exerçait pas la profession d'avocat. Les écritures de recours n'ont pas dépassé une page (TAF pces 1, 6, 7, 20). En outre, le Comité de protection des travailleurs frontaliers européens représentait déjà le recourant devant l'autorité inférieure (supra lettre C.g), de sorte qu'il connaissait le dossier. Enfin, la procédure de recours est soumise à la maxime inquisitoire (cf. consid. 4.1). En conséquence, il convient d'allouer au recourant, à charge de l'OAIE, une indemnité à titre de dépens fixée à 500.- francs (frais compris ; cf. art. 9 al. 1 let. c FITAF).

(Le dispositif figure à la page suivante.)

C-169/2021 Page 42

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.